

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 10 juin 2005

Projet de loi

accordant une aide financière annuelle de 427 000 F à l'Association des Répétitoires AJETA (ARA) pour les années 2008 et 2009

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Association des Répétitoires AJETA est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

L'Etat verse à l'Association des Répétitoires AJETA un montant de 427 000 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2008 et 2009 sous la rubrique 03.32.00.00.365.09001.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2009.

Art. 5 But

Cette aide financière est accordée dans le cadre du soutien à la formation professionnelle initiale et doit permettre à l'Association des Répétiteurs AJETA de soutenir l'effort personnel de formation et de perfectionnement professionnel des jeunes ainsi qu'à offrir des appuis individuels scolaires et méthodologiques aux jeunes qui ont des difficultés dans la poursuite de leur scolarité ou dans leur formation.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'Association des répétitoires AJETA (ci-après ARA) est une association indépendante à but non lucratif organisée au sens des articles 60 et suivants du code civil. Elle fournit des cours d'appui individualisés (répétitoires) aux élèves et aux apprenti-e-s régulièrement scolarisés à Genève qui rencontrent des difficultés scolaires momentanées dans leur formation. Ses répétiteurs et répétitrices sont encadrés et formés par des séminaires de formation en français, en lecture, sur l'image de soi et les méthodes d'apprentissage.

Les répétitoires sont nés en 1958 comme service de l'office pour l'orientation et la formation professionnelle avant de devenir en 1961 une commission de l'AJETA (Association d'aide aux jeunes travailleurs et apprentis). C'est en 1991 que les répétitoires AJETA se sont constitués en association indépendante sous le nom d'ARA (Association des répétitoires AJETA). L'activité de l'ARA est ainsi solidement insérée dans le tissu genevois depuis 50 ans.

Ces répétitoires, qui participent à lutter contre l'échec scolaire, sont des cours individualisés dispensés par des répétiteurs et répétitrices encore en études, qui ont parfois dû surmonter des difficultés identiques à celles de leurs élèves. Ces cours, qui peuvent couvrir l'ensemble des matières enseignées dans les différents degrés d'enseignement, ont lieu dans un cadre familial, le plus souvent au domicile de l'élève, et selon un horaire modulable. L'ARA gère également des appuis spécifiques à l'Hôpital des enfants.

Les activités de l'ARA entrent dans le champ de la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05), et de son règlement d'application, du 17 mars 2008 (C 2 05.01).

L'ARA est subventionnée par le département de l'instruction publique depuis sa création en 1991. En 1998, l'aide du canton était de 308 000 F. En 2007, la subvention s'élevait à 423 000 F, représentant ainsi une augmentation d'un peu moins de 40% en 10 ans. Pendant le même temps, le nombre d'élèves a augmenté de plus de 65% pour atteindre 5 000 élèves en 2007 et le nombre de répétiteurs et répétitrices de plus de 55%, pour atteindre 2 300 en 2007.

Evolution nombre d'élèves et de répétiteurs inscrits

	1997/98	1998/99	99/2000	2000/01	2001/02	2002/03	2003/04	2004/05	2005/06	2006/07
Elèves	3022	3510	3855	4174	4110	4421	4803	4692	4892	5002
Répétiteurs	1574	1519	1641	1766	1727	1920	2259	2274	2340	2385

Evolution de la subvention cantonale

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Honoraires	85'000	85'000	85'000							
Subv. DIP	223'000	232'100	244'150	367'440	384'700	403'000	406'000	419'890	421'500	423'000
	308'000	317'100	329'150	367'440	384'700	403'000	406'000	419'890	421'500	423'000

Le présent projet de loi et le contrat de prestations qu'il ratifie traduisent la volonté de l'Etat de Genève d'attribuer ce subventionnement conformément aux nouvelles dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Entrée en vigueur du nouveau système de subventionnement dans le domaine de la formation professionnelle initiale

L'entrée en vigueur de la partie financière de la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle au 1^{er} janvier 2008 a eu comme conséquence l'introduction d'un forfait fédéral global déterminé à partir du nombre de personnes en formation duale et plein temps.

Afin de s'aligner sur ce nouveau critère de subventionnement fédéral, le canton a, lui aussi, introduit des forfaits dans sa législation cantonale et les applique pour déterminer les subventions cantonales qu'il octroie en matière de formation professionnelle. Les modalités de répartition de ces montants forfaitaires peuvent être calculées sur la base d'une unité de prestations, d'une unité horaire ou d'une indemnité journalière par personne en formation.

Ainsi, le forfait annuel par élève, dès son inscription et jusqu'à la fin du répertoire, quel que soit le nombre d'heures d'appui fourni, est de 69 F par année. Ce forfait horaire a été calculé à partir de la moyennes des élèves ayant eu recours aux services de l'ARA entre 2004 et 2007 et de la moyenne des subventions annuelles pour les mêmes années, non comprise la part destinée à la gestion administrative décrite à l'article 4, alinéa 3, du contrat de prestation.

Années	Nb élèves	Subvention sans la part pour la gestion administrative des élèves subventionnés
2004	4 803	321 000 F
2005	4 692	334 890 F
2006	4 892	336 500 F
2007	5 002	338 000 F
Moyenne	4 847	334 500 F
	arrondi à 4 850	Soit 69 F par an et par élève

Les aides financières annuelles pour 2008 et 2009 se montent à 427 000 F, correspondant au 65% des produits annuels de l'ARA.

L'article 7 du contrat de prestations annexé précise les modalités de financement conformément à ces nouvelles dispositions.

Contrat de prestations portant sur les années 2008 et 2009

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les indemnités et les aides financières, les subventions sont dorénavant octroyées par décision ou contrat de prestations. Un contrat a ainsi été négocié avec l'Association des répétiteurs AJETA.

Le contrat de prestations porte sur les années 2008 et 2009, période de deux ans destinée à tester le nouveau dispositif de financement et de réajuster au besoin les engagements des parties pour les prochaines périodes de subventionnement. Celles-ci devraient porter sur quatre ans.

L'aide financière allouée doit permettre à l'ARA de continuer à maintenir, voir à développer, l'offre de répétiteurs et de répondre aux demandes croissantes de cours d'appui des élèves. Elle doit aussi permettre de développer le domaine de l'appui individualisé et de gérer administrativement, sur mandat des services concernés du département de l'instruction publique, les subventions mises à disposition des élèves de familles modestes.

Durant la durée du contrat de prestations, l'ARA s'engage à suivre au minimum 4 850 élèves annuellement, en offrant à des élèves, des collégien-ne-s ou des apprenti-e-s qui éprouvent des difficultés scolaires l'appui de répétiteurs, des jeunes encore en formation qui ont parfois rencontré des difficultés similaires. En plus de ce soutien de proximité, cela

permet aux étudiants d'accéder à un emploi. L'ARA s'engage aussi à maintenir les diverses structures qu'elle a développées :

- encadrement des répétiteurs : séances d'accueil, séminaires de formation, accès à une bibliothèque informatisée régulièrement actualisée et soutien en cas de problème;
- création de matériel pédagogique adapté aux appuis individualisés;
- suivi spécifique des jeunes gravement atteints dans leur santé, en collaboration avec le département de l'instruction publique, la direction de la Pédiatrie, le personnel médical, l'association Action Sabrina et la fondation Defitech;
- suivi spécifique des élèves rencontrant de grandes difficultés scolaires;
- formation spécifique de répétiteurs et répétitrices s'occupant de jeunes rencontrant des difficultés en lecture;
- en collaboration avec l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue, encadrement particulier des jeunes devant se préparer à un examen d'entrée en apprentissage ou devant parfaire leurs connaissances avant d'entrer en apprentissage.

Par ailleurs, l'ARA s'engage à gérer administrativement le crédit que le département de l'instruction publique met à la disposition des élèves de familles modestes.

En contrepartie, l'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, allouera une aide financière annuelle de 427 000 F en 2008 et en 2009.

Au terme de chaque année, l'ARA renseignera les indicateurs suivants :

- nombre d'élèves inscrits;
- nombre de répétiteurs et répétitrices inscrits;
- nombre d'élèves inscrits au bénéfice d'aides individuelles;
- nombre d'élèves gravement atteint dans leur santé au bénéfice de répétiteurs;
- nombre d'élèves en grande difficulté scolaire au bénéfice de répétiteurs;
- nombre de jeunes se préparant à un apprentissage au bénéfice de répétiteurs;
- provenance scolaire des répétiteurs et répétitrices;
- nombre de répétiteurs et répétitrices participant aux séances d'accueil;
- nombre de répétiteurs et répétitrices participant à des séminaires de grammaire;

- nombre de répétiteurs et répétitrices participant à des séminaires de lecture;
- nombre de répétiteurs et répétitrices participant à des séminaires « apprendre à apprendre »;
- nombre de répétiteurs et répétitrices participant à des séminaires « image de soi »;
- degré de satisfaction des parents d'élèves.

Ces indicateurs permettront de mesurer les prestations attendues de l'ARA.

Les sources de financement de l'ARA sont multiples. Sur la base du budget 2008, celles-ci se répartissent comme suit :

Taxes d'inscriptions	248 000 F	36%
Produits divers	4 000 F	1%
Subvention de l'Etat de Genève	427 000 F	63%

Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières et à ses dispositions relatives au traitement des bénéficiaires et des pertes, l'ARA pourra conserver, au terme de la période contractuelle, 35% de son éventuel bénéfice. La part du financement de l'Etat par rapport au total des produits de l'ARA étant à hauteur de 65%, un pourcentage correspondant du bénéfice sera restitué à l'Etat en fin de période conformément au point 2 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008 sur le traitement des bénéficiaires et des pertes.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis technique financier*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 4) *Contrat de prestation 2008-2009 entre l'Etat de Genève et l'Association des répétiteurs AJETA*
- 5) *Comptes 2007 révisés de l'Association des répétiteurs AJETA*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département de l'instruction publique.
 - **Objet** : Projet de loi accordant une aide financière d'un montant annuel de 427 000 F à l'Association des Répétiteurs AJETA (ARA) pour les années 2008 et 2009
 - **Rubrique(s) concernée(s)** : 03.32.00.00 365.09001
 - **Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet** :
- Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en millions de francs)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Résultat récurrent
Charges en personnel [30]	-	-	-	-	-	-	-	-
Dépenses générales [31]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges financières [32+33]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges particulières [30 à 36]	-	-	-	-	-	-	-	-
Ocrot de subvention ou prestations [36]	0.43	0.43	-	-	-	-	-	-
Total des charges de fonctionnement	0.43	0.43	-	-	-	-	-	-
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres revenus [42]	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des revenus de fonctionnement	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net de fonctionnement	0.43	0.43	-	-	-	-	-	-

- **Inscription budgétaire et financement** :
 - Ce crédit de fonctionnement est inscrit au budget de fonctionnement dès 2008.
 - L'aide financière de fonctionnement prendra fin à l'échéance comptable 2009.
 - Les données des tableaux financiers annexés au projet de loi concordent avec les données budgétaires.
- **Remarque(s)** : ce projet de loi entre dans le cadre de la mise en conformité à la loi sur les indemnités et les aides financières, notamment par la conclusion de contrats de prestations avec les bénéficiaires et la formalisation des bases légales. Il accorde ainsi une aide financière à l'ARA, conformément au PFQ et sans engendrer une dépense supplémentaire.
- **Annexes au projet de loi** : contrat de prestations 2008-2009, comptes 2007 révisés.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 15 mai 2008

Signature du responsable financier : M. Jérôme Emerich

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes datés du 06-MAI-2008

2. Approbation / Avis du département des finances

Genève, le : 15 mai 2008

Visa du département des finances : M. Marc Brunazzi

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi accordant une aide financière d'un montant annuel de 427 000 F à l'Association des Répétiteurs AJETA (ARA) pour les années 2008 et 2009

Projet présenté par le DIP

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	427'000	427'000	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (véhicule, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustible), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32 + 33] Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres charges (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	427'000	427'000						
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, emplacements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	427'000	427'000	0	0	0	0	0	0
Remarques: Le présent projet de loi entre dans le cadre de la mise en conformité à la loi sur les indemnités et les aides financières, soit de la formalisation de la base légale.								
Signature du responsable financier :								
Date : 15/11/08								



Contrat de prestations 2008-2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Charles Beer
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction
publique (DIP)

d'une part

et

- **L'Association des Répétitoires AJETA (ARA)**
représentée par Monsieur Philippe Rouget
Président de l'ARA
et par
Monsieur Bernard Matthey
Responsable de l'ARA

d'autre part

Table des matières

Titre I - Préambule	
Introduction	pages 4-5
But du contrat	page 5
Principe de proportionnalité	page 6
Principe de bonne foi	page 6
Titre II - Dispositions générales	
Article 1	
Bases légales et conventionnelles	page 7
Article 2	
Objet du contrat	page 7
Article 3	
Forme juridique et but statutaire de l'ARA	page 7
Titre III - Engagement des parties	
Article 4	
Prestations attendues de l'ARA	pages 8-9
Article 5	
Plan financier biennuel	page 9
Article 6	
Engagements financiers de l'Etat	pages 9-10
Article 7	
Modalités de financement	page 10
Article 8	
Rythme de versement de l'indemnité	page 10
Article 9	
Conditions de travail	page 11
Article 10	
Développement durable	page 11
Article 11	
Système de contrôle interne	page 11
Article 12	
Reddition des comptes et rapports	pages 11-12
Article 13	
Traitement des bénéficiaires et des pertes	page 12
Article 14	
Bénéficiaire direct	page 12
Article 15	
Communication	page 13

Titre IV - Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés	
Article 16	
Objectifs, indicateurs, tableau de bord	page 14
Article 17	
Modifications	page 15
Article 18	
Vérification de l'atteinte des objectifs fixés	page 15
Titre V - Dispositions finales	
Article 19	
Règlement des litiges	page 16
Article 20	
Motifs de résiliation	page 16
Modalités de résiliation	page 16
Article 21	
Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement	page 16
Annexes au présent contrat	
Annexe 1	
Tableau de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations	page 19
Annexe 2	
Statuts et organigramme de l'ARA	pages 20-23
Annexe 3	
Plan financier des années 2008 et 2009	pages 24-25
Annexe 4	
Utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le département de l'instruction publique	page 26
Annexe 5	
Liste d'adresses des personnes de contact	page 27

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Historique

En 1958, M. Raymond Uldry, alors directeur de l'Office d'orientation et de formation professionnelle (OOF), créa un service de REPETITOIRES pour aider les apprentis en difficulté.

En 1959, avec l'apparition de la loi sur la formation professionnelle, on assista à la naissance des premiers services pour adolescents, comme la SGIPA et en 1961 l'Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs et Apprentis (AJETA), en 1961.

L'une des commissions de l'AJETA, les REPETITOIRES, allait peu à peu prendre de l'importance, ce qui justifiait un fonctionnement plus autonome.

Au début, les répétitoires étaient le plus souvent individuels mais ils pouvaient aussi s'adresser à des groupes d'élèves trop peu nombreux pour justifier l'ouverture d'une classe. Ils étaient parfois assortis d'une aide financière.

A partir de 1964, les REPETITOIRES AJETA furent de plus en plus connus. Faisaient appel à eux : les services sociaux, l'enseignement officiel ou privé. Le nombre des élèves concernés passait de 120 en 1963 à 700 en 1968.

Dès 1973, plus de 2'500 élèves étaient pris en charge par les REPETITOIRES AJETA, qui durent rationaliser leur fonctionnement, assurer le financement de leur activité et, surtout, assurer l'encadrement des répétiteurs.

En juin 1991, les REPETITOIRES AJETA se constituèrent en association indépendante, l'ARA, l'Association des Répétitoires Ajeta,

En 2007, grâce à l'ARA, ce sont 5'000 élèves qui bénéficient de l'aide de près de 2'400 répétiteurs.

2. Subventionnement

Depuis 1991, l'ARA a été annuellement subventionnée par l'Etat de Genève. A titre de comparaison, elle bénéficiait en 1998 de Fr. 223'000 de subvention cantonale pour son fonctionnement et de Fr. 85'000 d'honoraires pour la gestion des dossiers des élèves de familles modestes, soit une subvention totale de Fr. 308'000. A noter que les honoraires ont été intégrés à la subvention cantonale de l'ARA.

Les subventions allouées à l'ARA lui ont permis d'augmenter largement l'offre de répétiteurs et par conséquent de permettre à beaucoup plus d'élèves de suivre des cours d'appui individualisés.

Elles ont aussi permis de développer diverses structures nouvelles, toujours dans le domaine de l'appui individualisé, et de gérer administrativement, sur mandat des services concernés du DIP, les subventions mises à la disposition des élèves de familles modestes.

On retrouvera ces éléments à l'article 4 du présent contrat.

3. Nouveautés :

- l'entrée en vigueur des forfaits dès le 1^{er} janvier 2008 inscrit dans la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle;
- le canton, qui dans un souci de cohérence et de transparence a adapté son modèle de calcul dans la loi cantonale sur la formation professionnelle, décide de la répartition de ce forfait en fonction des priorités définies par le département de l'instruction publique. Les aides financières, dès le 1^{er} janvier 2008, sont attribuées pour les prestations de l'ARA en fonction du nombre d'élèves;
- l'entrée en vigueur de la loi cantonale sur les indemnités et les aides financières (D1 11) qui oblige l'administration à plus de transparence et d'uniformité dans le versement des indemnités et des aides financières.

Ces trois éléments mis en commun aboutissent à l'élaboration du présent contrat de prestations négocié entre les partenaires dans le dessein de prendre en compte la nouvelle politique tant du point de vue de la formation professionnelle que de l'attribution et du suivi des aides financières. Les objectifs spécifiques à chaque réglementation sont traduits dans le présent contrat établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But du contrat

4. Ce contrat a pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière et d'évaluer l'atteinte de ces objectifs;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'ARA ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'ARA;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les différentes sources de financement autres que celles du canton sont les suivantes :

- taxes d'inscription des élèves;
- taxes d'inscription des répétiteurs;
- vente de matériel pédagogique;
- dons.

Principe de bonne foi

6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les aides financières et les aides financières du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006 (D 1 11.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (D 1 10);
- la loi sur la formation professionnelle du 15 juin 2007 (C 2 05) et son règlement d'application du 17 mars 2008 (C 2 05.01);
- la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (C1 10);
- les statuts de l'ARA du 23 avril 2008.

Article 2

Objet du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien à la formation professionnelle initiale.

Article 3

Forme juridique et but statutaire de l'ARA

L'ARA est une association qui a pour mission de soutenir l'effort personnel de formation et de perfectionnement professionnel des jeunes. Elle vise particulièrement à offrir des appuis individuels scolaires et méthodologiques aux jeunes qui ont des difficultés dans la poursuite de leur scolarité ou dans leur formation.

Elle collabore étroitement avec l'Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue, l'Office cantonal de l'emploi, les écoles, les associations professionnelles et les mouvements de jeunesse.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues de l'ARA

1. L'ARA s'engage à continuer à répondre à son objectif principal qui est double :

- offrir à des élèves, des collégiens ou des apprenants qui éprouvent des difficultés scolaires l'appui de répétiteurs, des jeunes encore en formation, des pairs, qui se souviennent des difficultés qu'ils ont dû surmonter dans un passé assez récent;
- en parallèle, permettre à des collégiens et des étudiants, les répétiteurs, d'accéder à un emploi.

2. L'ARA s'engage également à maintenir les diverses structures qu'elle a développées, toujours en rapport avec l'appui scolaire individualisé :

- encadrement des répétiteurs : séances d'accueil, séminaires de formation, accès à une bibliothèque informatisée régulièrement actualisée et soutien en cas de problème;
- création de matériel pédagogique adapté aux appuis individualisés;
- suivi spécifique des jeunes gravement atteints dans leur santé, en collaboration avec le DIP, la Direction de la Pédiatrie, le personnel médical, l'association Action Sabrina et la fondation Defitech;
- suivi spécifique des élèves rencontrant de grandes difficultés scolaires;
- formation spécifique de répétiteurs s'occupant de jeunes rencontrant des difficultés en lecture;
- en collaboration avec l'OFPC, encadrement particulier des jeunes devant se préparer à un examen d'entrée en apprentissage ou devant parfaire leurs connaissances avant d'entrer en apprentissage.

3. L'ARA s'engage enfin à continuer à gérer administrativement le crédit que le DIP met à la disposition des élèves de familles modestes.

- au niveau administratif, et à la demande des services du DIP concernés (SPMi, SMP, CO, SAEA), l'ARA gère les subventions du DIP destinées à prendre en charge tout ou partie du coût des répétitoires organisés pour les élèves de familles aux revenus très modestes et pour les apprenants.

Cette gestion centralisée offre l'avantage de la cohérence et coûte beaucoup moins cher que si elle était assurée séparément par chaque service.

- l'ARA avance chaque mois aux services du DIP concernés la part subventionnée des répertoires aux élèves de familles modestes avant de la récupérer auprès de ces services par facturation.

4. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département de l'instruction publique, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent à l'article 16 et dans le tableau de bord de l'annexe 1 du présent contrat.

Les indicateurs qualitatifs tiennent compte des paramètres suivants :

- progrès dans l'attitude générale de l'élève;
- progrès au niveau des résultats scolaires ou maintien de la possibilité de réussite;
- influence du "médiateur" qui est intervenu sur l'atmosphère générale dans la famille.

Article 5

Plan financier biannuel

1. L'ARA élabore un plan financier pour les années 2008 et 2009 (annexe 3). Basé sur le principe de la comptabilité analytique, ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activité. Il fait partie intégrante du présent contrat.

Article 6

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, s'engage à verser à l'ARA une aide financière conformément au plan financier, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. Les montants engagés sont les suivants :
Année 2008 : Fr. 427'000, y compris Fr. 85'000 destinés à la gestion des dossiers des élèves de familles modestes et des apprenants subventionnés par le DIP, prestation définie à l'article 4, alinéa 3 du contrat.

Année 2009 : Fr. 427'000, y compris Fr. 85'000 destinés à la gestion des dossiers des élèves de familles modestes et des apprenants subventionnés par le DIP, prestation définie à l'article 4, alinéa 3 du contrat.

3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 7

Modalités de financement

Le forfait annuel par élève dès son inscription et jusqu'à la fin du répertoire, quel que soit le nombre d'heures d'appuis fourni, est de Fr. 69, soit moins de Fr. 6 par mois.

Le forfait annuel a été calculé à partir de la moyenne du nombre d'élèves ayant eu recours aux services de l'ARA de l'année 2004 à 2007 et de la moyenne des subventions annuelles accordées à l'ARA de 2004 à 2007. S'ajoute à ce forfait une part de subvention destinée à la gestion des dossiers des élèves de familles modestes et des apprenants subventionnés par le DIP.

L'ARA s'engage à suivre 4'850 élèves annuellement.

Le nombre d'élèves supplémentaires dépassant ce seuil ne donne pas droit à des aides financières complémentaires à celles inscrites à l'article 6 alinéa 2.

Article 8

Rythme de versement de l'aide financière

L'aide financière est versée trimestriellement au début du premier trimestre puis mensuellement jusqu'au mois d'octobre.

En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

En cas d'adhésion à la caisse centralisée, les modalités de la caisse unique s'appliquent à l'ARA et les échéances mentionnées ci-dessus à l'article 8 deviennent caduques.

Article 9

Conditions de travail

1. L'ARA est tenue d'observer les lois, les règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. Elle tient à disposition du département de l'instruction publique son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 10

Développement durable

L'ARA s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 11

Système de contrôle interne

L'ARA s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

En fin d'exercice comptable mais au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant, l'ARA fournit au département de l'instruction publique :

- ses états financiers révisés conformément aux dispositions de la SWISS GAAP RPC et de la directive transversale de l'Etat sur la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques. Ces états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;

- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;

Et au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant, l'ARA fournit au département de l'instruction publique :

- son rapport d'activité;
- l'extrait de procès-verbal d'approbation des comptes par l'assemblée.

Article 13

Traitement des bénéficiaires et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'ARA selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'ARA. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'ARA est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.

4. L'ARA conserve 35% de son résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat.

5. A l'échéance du contrat, l'ARA conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat. L'ARA assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'ARA s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'ARA auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de l'instruction publique aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés**Article 16**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.

2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).

Indicateurs d'efficacité :

- nombre d'élèves / apprenants enseignés;
- nombre de répétiteurs inscrits;
- nombre d'aides financières octroyées aux élèves / apprenants;
- nombre de jeunes gravement atteints dans leur santé;
- nombre d'élèves rencontrant de grandes difficultés scolaires;
- nombre de répétiteurs ayant bénéficié d'une formation spécifique en lecture (nouveau dès 2008);
- nombre d'apprenants suivis à la demande de l'OFPC (nouveau dès 2007).

Indicateurs de qualité :

- a) Provenance scolaire des répétiteurs
- b) Encadrement des répétiteurs
 - nombre de séances d'accueil;
 - nombre de séminaires de grammaire;
 - nombre de séminaires de lecture.
- c) Degré de satisfaction des parents d'élèves déterminé à partir d'enquête auprès des parents
 - progrès dans l'attitude générale de l'élève;
 - progrès au niveau des résultats scolaires ou maintien de la possibilité de réussite;
 - influence du "médiateur" qui est intervenu sur l'atmosphère générale dans la famille.

3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'ARA.

4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'ARA ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de l'instruction publique.

Article 18*Vérification de l'atteinte des objectifs fixés*

L'ARA et le département de l'instruction publique mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins une fois par année ou à la demande d'une des deux parties. Cette commission est chargée de :

- veiller à l'application du contrat;
- évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'ARA;
- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat lors de son renouvellement.

Cette commission est composée du président de l'ARA, du responsable de l'ARA, du directeur général de l'OFPC et du responsable financier de l'OFPC.

Titre V Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 20

Résiliation

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation se fait dans un délai d'un mois.

2. La résiliation pour justes motifs se fait moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins six mois avant son échéance.

Fait à Genève, le _____, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève

représentée par

Charles Beer

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

Pour l'ARA

représentée par

Philippe Rouget
Président

Bernard Matthey
Responsable de l'ARA

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs pour le suivi des prestations
- 2 - Statuts et organigramme de l'ARA
- 3 - Plan financier des années 2008 et 2009
- 4 - Utilisation du logo de l'Etat
- 5 - Liste d'adresses des personnes de contact

Annexe 1 : Tableau de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations

Remarque générale : La base de comparaison est représentée par la **moyenne** des résultats des 4 dernières années (2004 à 2007), lorsque c'est possible.

Indicateurs d'efficacité

	2004-2007	Valeurs cibles	2008	2009	Remarques
Elèves ou apprentis inscrits	4'850	4'850			
Répétiteurs inscrits	2'314	2'200			
Elèves ou apprenants subventionnés par le DIP	1'140	1'150			Gestion des crédits assumée par l'ARA
Jeunes gravement atteints dans leur santé	30	25			
Elèves rencontrant de grandes difficultés scolaires	42	50			Dès 2006
Répétiteurs formés pour s'occuper de jeunes en lecture		30			Dès 2008
Jeunes se préparant à un apprentissage (examen ou perfectionnement)	18	50			4 mois en 2007. En collaboration avec l'OFPC

Indicateurs de qualité

A. Provenance des répétiteurs-trices

	2004-2007	2008	2009	Remarques
Collège	715			
Université	1'274			
Ecoles supérieures	267			
Autres	58			

B. Encadrement des répétiteurs-trices

	2004-2007	Valeurs cibles	2008	2009	Remarques
Séances d'accueil : nombre total de participants	1'102	1'000			
Séminaires de grammaire : nombre total de participants	66	45			Moins nécessaire car la plupart des répétiteurs ont été formés
Séminaires de lecture : nombre total de participants	74	50			
Séminaires "Apprendre à apprendre" : nombre total de participants		30			Dès 2008
Séminaire "Image de soi" : nombre total de participants		35			Dès 2008

C. Degré de satisfaction des parents d'élèves

	Progrès dans l'attitude générale de l'élève				Progrès au niveau des résultats scolaires ou maintien de la possibilité de réussite					Influence positive du médiateur* sur l'atmosphère générale dans la famille			
	2004-2007	Valeurs cibles	2008	2009	2004-2007	2008	2009	2004-2007	2008	2009	2004-2007	2008	2009
Satisfaits	97.6. %	95%											
Insatisfaits	2.4%	5%											
Enquêtes	1'138	1'200											

Remarque : L'analyse détaillée ne commencera qu'en 2008. La moyenne 2004-2007 n'existe donc pas pour ces paramètres.

Annexe 2 : Statuts et organigramme de l'Association des répétiteurs AJETA**I. GENERALITES****Article 1 Fondation**

Sous la dénomination "Association des Répétiteurs AJETA" (ARA), il a été fondé à Genève, le 13 juin 1991, une association indépendante, organisée corporativement au sens des articles 60 et suivants du code civil.

L'ARA a repris, valeur au 1er janvier 1991, les locaux, le personnel, l'organisation, les avoirs et les obligations de la Commission des Répétiteurs de l'AJETA (association d'aide aux jeunes travailleurs et apprentis), association fondatrice.

L'ARA n'a pas de but économique. Elle n'a pas de préoccupation d'ordre politique ou confessionnel.

Article 2 Siège

Le siège de l'association est à Genève.

Article 3 Buts

L'ARA a pour but de soutenir l'effort personnel de formation et de perfectionnement professionnels. Elle vise particulièrement à offrir des appuis individuels scolaires et méthodologiques aux jeunes qui ont des difficultés dans la poursuite de leur scolarité ou dans leur formation.

Elle collabore étroitement avec les services du DIP, notamment l'Office pour l'Orientation, la Formation Professionnelle et Continue, l'Office de la Jeunesse, les divers ordres d'enseignement, ainsi que l'Office Cantonal de l'Emploi, les écoles privées, les associations professionnelles et les mouvements de jeunesse.

Article 4 Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par des taxes d'inscription, des honoraires, des subventions, des dons et des legs.

Les dettes de l'association sont garanties exclusivement par l'actif social. Les membres n'en sont pas responsables personnellement.

Article 5 Membres

L'ARA se compose :

- des membres fondateurs;
- de collaborateurs des départements concernés par l'action de l'ARA;
- de représentants des institutions d'utilité publique qui ont pour objectif l'enseignement et la formation professionnelle.
- d'un représentant de l'Association Genevoise des Ecoles Privées (AGEP);
- de toute personne physique ou morale agréée par l'Assemblée Générale, à l'exception du personnel salarié de l'ARA.

Article 6 Signature

L'Association est valablement engagée par la signature à deux du président et du vice-président, ainsi que du président ou du vice-président et d'un membre du comité.

Article 7 Démission

Les membres démissionnaires en avertissent le comité, qui pourvoira à leur remplacement sous réserve de l'approbation de la prochaine assemblée.

II. ORGANES

A. Assemblée générale

Article 8 L'assemblée générale est convoquée au moins 10 jours à l'avance par le président de l'ARA, ou à la demande expresse d'un cinquième des membres de l'ARA.

- Elle est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents.
- Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents.
- Le vote se pratique au bulletin secret si 5 membres le demandent.
- L'assemblée générale ordinaire est convoquée obligatoirement une fois par année, avant le 30 juin.

Le responsable de l'ARA assiste aux réunions de l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 9 L'assemblée générale délibère souverainement sur tous les objets mis à l'ordre du jour.

- Elle statue sur l'admission ou l'exclusion des membres.
- Elle nomme pour deux ans le président, le vice-président et le comité de l'association.
- Elle règle les affaires qui ne sont pas de la compétence du comité.
- Elle exerce son contrôle sur les autres organes de l'association dont elle adopte les rapports.
- Elle donne décharge au comité de sa gestion.
- Elle modifie les statuts à la majorité des deux tiers des membres présents.

B. Comité

Article 10 Le comité est élu par l'Assemblée Générale. Il se compose de 10 membres au maximum, dont :

- le président de l'association qui en assume la présidence;
- le vice-président;
- des collaborateurs des institutions avec lesquelles l'ARA conduit diverses actions, dont si possible :
 - 1 collaborateur de l'OJ;
 - 1 collaborateur du CO;
 - 1 collaborateur de l'OFPC;

Le responsable de l'ARA assiste aux réunions du comité avec voix consultative.

Article 11 Le comité veille à l'exécution des missions de l'association.

- Il nomme le responsable de l'ARA.
- Il approuve les cahiers des charges de tous les collaborateurs de l'ARA.
- Il approuve les objectifs et les innovations proposés.

- Il contrôle la gestion.
- Il rend compte à l'assemblée générale.

C. Comptes et vérificateurs des comptes

Article 12 Les comptes de l'ARA sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Article 13 L'assemblée générale désigne une fiduciaire chargée de la vérification des comptes de l'association.

III. DISPOSITIONS FINALES

Article 14 Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

La décision ne peut être prise que si la moitié au moins des membres sont présents, et à la majorité des deux tiers.

L'assemblée générale nomme un liquidateur et le charge de verser l'actif social à une ou plusieurs oeuvres, en faveur de l'enseignement ou de la formation, qu'elle aura choisie(s).

Demeurent réservés, les droits des autorités de subventionnement.

Article 15 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 23 avril 2008.

Ils remplacent les statuts initiaux datant du 13 juin 1991, modifiés par les assemblées générales des :

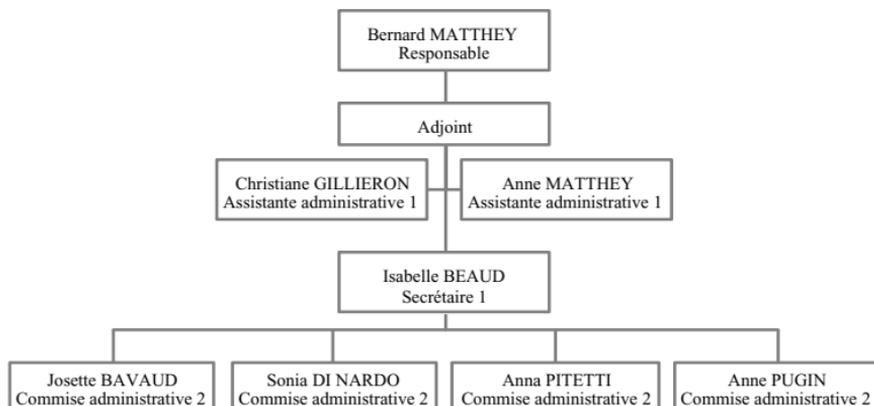
23 avril 1997;

9 décembre 1998;

14 avril 1999 et

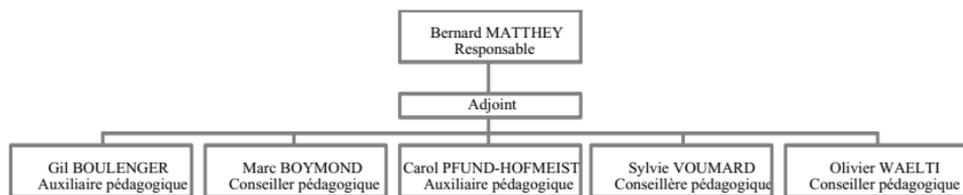
7 avril 2001.

ORGANIGRAMME DU SECTEUR ADMINISTRATIF DE L'ARA



Au total : 4,5 postes

ORGANIGRAMME DU SECTEUR PEDAGOGIQUE DE L'ARA



Au total : 0,325 postes

Remarques :

1. Les conseillers pédagogiques sont des enseignants.
2. Les auxiliaires pédagogiques sont des bibliothécaires.
3. Le total des postes s'établit à 4,825 postes.

Genève, le 23 avril 2007

Annexe 3 : Plan financier des années 2008 et 2009

	Réel 2006	Budget 2007	Budget 2008	Budget 2009
DEPENSES				
Charges de personnel				
Salaires	386'355	410'500	434'000	434'000
Charges sociales	76'859	86'500	96'000	96'000
Frais divers et formation	2'887	2'000	2'000	2'000
Total	466'100	499'000	532'000	532'000
Frais administratifs				
Imprimerie et frais de bureau	47'980	40'000	42'000	42'000
Electricité et téléphone	5'326	4'000	6'000	6'000
Loyer	36'828	37'000	37'000	37'000
Frais d'aménagement des locaux	2'601	3'000	2'000	2'000
Honoraires de la fiduciaire	4'000	5'000	4'000	4'000
Total	96'734	89'000	91'000	91'000
Autres frais				
Intérêts et frais bancaires	405	1'000	1'000	1'000
Frais postaux	27'186	27'000	25'000	25'000
Frais informatiques	23'722	20'000	15'000	15'000
Matériel pédagogique	6'171	2'000	2'000	2'000
Frais divers	17'046	7'000	7'000	7'000
Encadrement enfants hospitalisés	1'588	2'000	2'000	2'000
Opération "Appui en lecture"	68	0	4'000	4'000
Utilisation dons loterie	10'000	0	0	0
Total	86'185	59'000	56'000	56'000
Amortissements				
	15'864	14'000	11'000	8'000
TOTAL DES CHARGES	664'883	661'000	690'000	687'000
RECETTES				
Subvention cantonale				
Subvention Etat de Genève	421'500	422'000	427'000	427'000
Subvention en nature	5'326	4'000		
Total	426'826	426'000	427'000	427'000
Taxes d'inscriptions				
Elèves	158'010	155'000	167'000	167'000
Répétiteurs	74'640	65'000	81'000	81'000
Total	232'650	220'000	248'000	248'000
Produits divers				
	4'319	3'000	4'000	4'000

	Réel 2006	Budget 2007	Budget 2008	Budget 2009
Dons et Participations				
Don de la Loterie Romande 2006 et 2005	10'000	0	0	0
Dissolution fonds investissements mobilier LR 2000	1'635	1'500	1'600	300
Dissolution fonds investissements ordinateurs LR 2002	1'024	0	0	0
Dissolution fonds investissements équipement LR 2003	2'445	2'500	1'800	1'100
Diss. "Appui en lecture" LR 2006	68	0	4'000	4'000
Total	15'172	4'000	7'400	5'400
TOTAL DES RECETTES	678'966	653'000	686'400	684'400
BENEFICE / DEFICIT (-) DE L'EXERCICE	14'083	-8'000	-3'600	-2'600

Annexe 4 : Utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le département de l'instruction publique

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département de l'instruction publique

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières :

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de ."
2. texte seul : "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte :

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite.
- pour les brochures, rapports et autres : 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^e de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département de l'instruction publique fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser au responsable communication de l'OFPC, Monsieur Charles Julien (022 388 45 52).

Annexe 5 : Liste d'adresses des personnes de contact**Pour l'Etat de Genève représenté par l'Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue**

Monsieur Grégoire Evequoz
Directeur général
Prévost-Martin 6
1205 Genève
gregoire.evequoz@etat.ge.ch

Monsieur Patrick Mosetti
Responsable financier
Prévost-Martin 6
1205 Genève
patrick.mosetti@etat.ge.ch

Pour l'ARA

Monsieur Philippe Rouget
Président
Boulevard des Philosophes 5
1205 Genève
ara@ararep.ch
Monsieur Bernard Matthey
Responsable de l'ARA
Boulevard des Philosophes 5
1205 Genève
ara@ararep.ch

ANNEXE 5 : comptes 2007 révisés de l'ARA

ASSOCIATION DES REPETTOIRES AJETA (ARA)
Genève

- 2 -

BILAN AU 31 DECEMBRE	CHF	2007 CHF	2006 CHF
Voir page 8			
ACTIF			
Disponibles			
Caisse		1'874.55	1'395.85
Chèques postaux		79'315.79	121'946.21
Banque Cantonale de Genève c/c (1740.24.95)		15'147.40	20'313.15
		<u>96'337.74</u>	<u>143'655.21</u>
Réalisables			
Débiteurs		53'553.45	49'234.75
Actifs transitoires		17'916.74	16'860.73
Impôt anticipé		160.98	75.59
		<u>71'631.17</u>	<u>66'171.07</u>
Immobilisés			
Mobilier de bureau	34'370.05		
/. Fonds amortissement Mobilier de bureau	<u>(25'376.20)</u>	8'993.85	13'290.20
Matériel de bureau	14'342.80		
/. Fonds amortissement Matériel de bureau	<u>(10'108.90)</u>	4'233.90	7'102.45
Matériel informatique	32'854.00		
/. Fonds amortissement Matériel informatique	<u>(9'360.90)</u>	23'493.10	19'020.55
		<u>36'720.85</u>	<u>39'413.20</u>
TOTAL DE L'ACTIF		<u>204'689.76</u>	<u>249'239.48</u>
PASSIF			
Exigibles			
Passifs transitoires		14'874.50	60'188.80
Produits reçus d'avance		0.00	318.00
		<u>14'874.50</u>	<u>60'506.80</u>
Fonds avec affectation particulière			
Fonds d'investissement mobilier (Loterie Romande 2000)	A ¹	1'920.10	3'554.90
Fonds d'invest. équipement et mobilier (Loterie Romande 2003)	A ¹	3'806.15	6'251.35
Fonds d'invest. lecture (Loterie Romande 2006)	A ¹	8'652.00	9'932.00
Fonds d'invest. Gérémant	A ²	5'000.00	0.00
		<u>19'378.25</u>	<u>19'738.25</u>
Fonds propres			
Fonds propres		168'994.43	154'911.29
Excédent de produit net		1'442.58	14'083.14
voir page 3		<u>170'437.01</u>	<u>168'994.43</u>
TOTAL DU PASSIF		<u>204'689.76</u>	<u>249'239.48</u>

ASSOCIATION DES REPETITOIRES AJETA (ARA)
Genève

- 4 -

CÔMTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE	2007	2007	2006
	CHF	Budget CHF	CHF
Voir page 8			
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Subvention et honoraires			
Subvention DIP	423'000.00	422'000	421'500.00
Subvention indirecte DIP (électricité et téléphone)	B ¹ 0.00	4'000	5'325.60
	423'000.00	426'000	426'825.60
Taxes d'inscription			
Des élèves	171'055.00	155'000	158'010.00
Des répétiteurs	77'395.00	65'000	74'640.00
	B ² 248'450.00	220'000	232'650.00
Produits divers			
Vente de matériel pédagogique	3'764.50	2'000	2'125.50
Rappels pour la bibliothèque	119.80		108.00
Intérêts bancaires et postaux	265.58		235.99
Recettes diverses	302.40	1'000	1'849.70
	4'452.28	3'000	4'319.19
Dons et Participations			
Don de la Loterie Romande 2007 et 2006	B ³ 10'000.00		10'000.00
Don Gérémand 2007	A ² 5'000.00		0.00
Dissolution fonds d'invest. mobilier (Loterie Romande 2000)	1'634.80	1'500	1'634.80
Dissolution fonds d'invest. ordinateurs (Loterie Romande 2002)	0.00		1'023.55
Dissolution fonds d'invest. équipement (Loterie Romande 2003)	2'445.20	2'500	2'445.20
Dissolution fonds d'invest. lecture (Loterie Romande 2006)	B ⁴ 1'280.00		68.00
	20'360.00	4'000	15'171.55
TOTAL DES PRODUITS	696'262.28	653'000.00	678'966.34
<hr/>			
AVANCES DE L'ARA			
L'ARA a avancé à ses répétiteurs puis récupéré les montants suivants (subventions du DIP ou de l'Association Action Sabrina à certaines familles) :			
DIP CO	142'832.30		125'734.75
DIP SFMI	217'024.55		148'530.10
DIP SMP	44'002.40		39'205.30
DIP 1 G	0.00		38'924.00
SAEA	72'997.00		84'799.75
Autres	68'721.10		50'896.70
	545'577.35		488'090.60
Enfants hospitalisés	48'014.50		43'945.50
TOTAL	B ⁵ 593'591.85		532'036.10

ASSOCIATION DES REPETITOIRES AJETA (ARA)
Genève

- 5 -

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE	2007	2007	2006
	CHF	Budget CHF	CHF
Voir page 8			
CHARGES D'EXPLOITATION			
Charges relatives au personnel			
Salaires	B ⁶ 417'091.75	410'500	386'354.80
Charges sociales	B ⁷ 84'430.45	86'500	76'858.55
Frais divers de personnel	2'950.85	2'000	2'886.50
	<u>504'473.05</u>	<u>499'000</u>	<u>466'099.85</u>
Frais administratifs			
Impressions et frais de bureau	B ⁸ 50'408.50	41'000	47'979.70
Electricité & téléphone	5'012.15	4'000	5'325.60
Loyer	37'197.10	37'000	36'828.00
Frais d'aménagement des locaux	1'137.70	3'000	2'600.95
Honoraires de la fiduciaire	4'000.00	4'000	4'000.00
	<u>97'755.45</u>	<u>89'000</u>	<u>96'734.25</u>
Intérêts et frais bancaires			
	656.09	1'000	405.40
Frais postaux			
Affranchissements, taxes du trafic des paiements	27'301.91	27'000	27'185.60
Frais informatiques			
	21'317.45	20'000	23'721.82
Frais de matériel pédagogique			
Acquisition de matériel pédagogique	B ³ 7'694.30	2'000	5'776.80
Création de matériel pédagogique	1'122.80	0	393.90
	<u>8'817.10</u>	<u>2'000</u>	<u>6'170.70</u>
Frais divers			
	9'180.40	7'000	17'045.63
Provision 50^{ème} anniversaire			
	B ⁹ 5'000.00	0	0.00
Matériel pour enfants hospitalisés			
Matériel pédagogique (hôpital)	69.00	500	112.25
Maintenance informatique (hôpital)	131.00	1'000	999.75
Frais divers	789.90	500	475.60
Matériel informatique hôpital (don du Rotary)	0.00	0	0.00
	<u>989.90</u>	<u>2'000</u>	<u>1'587.60</u>
Opération "Appui en lecture"			
"Appui en lecture"	B ⁴ 680.00	0	68.00
	<u>680.00</u>	<u>0</u>	<u>68.00</u>
Affectation au fonds d'investissement Gérémand 2007			
Utilisation don Loterie Romande 2006	A ² 5'000.00	0	0.00
TOTAL DES CHARGES	0.00	0	10'000.00
	<u>681'171.35</u>	<u>647'000.00</u>	<u>649'018.85</u>
Excédent de produits avant amortissements			
	<u>15'090.93</u>	<u>6'000</u>	<u>29'947.49</u>
Amortissements			
	B ¹⁰ (13'648.35)	(14'000)	(15'864.35)
EXCEDENT DE PRODUIT NET	<u>1'442.58</u>	<u>(8'000)</u>	<u>14'083.14</u>

BT
PR